

	EPI Notice explicative MSG		PEE Accord relatif à l'épargne salariale du 27 août 2001	PERCO Art. L.443-1-2 et suivants du code du travail
	EPI – Option Capital / Rente	EPI – Option Rente		
Définition / objectif	<p>Produit de retraite de type « rente différée » à échéance 65 ans,</p> <p>Adhésion facultative</p> <p>2 options à la souscription du contrat</p> <p>Option capital/rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à capital réservé (en cas de décès avant le terme du contrat : versement à un ou plusieurs bénéficiaires désignés) ▪ ou à capital aliéné (en cas de décès avant le terme du contrat => CNP bénéficiaire des capitaux => taux d'intérêt annuel majoré) <p>Sortie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sortie en rente ▪ ou sortie en capital ▪ ou sortie en rente et capital (mixité) 	<p>Option rente (choix irréversible) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sous condition d'aliénation : en cas de décès avant le terme du contrat => CNP bénéficiaire des capitaux le contrat est clos ▪ la possibilité de réversion est offerte : en cas de décès avant le terme du contrat : versement à un bénéficiaire désigné <p>Sortie uniquement en rente</p>	<p>Système d'épargne collectif. Faculté pour le salarié de se constituer un portefeuille de valeurs mobilière : épargne financière</p> <p>Adhésion facultative</p> <p>Sortie sous forme de capital</p>	<p>Système d'épargne collectif pour la retraite</p> <p>Adhésion facultative</p> <p>Sortie : Principe : en rente viagère acquise à titre onéreux + uniquement, si l'accord mettant en place le PERCO le prévoit expressément, sortie également possible, au choix du salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en capital, ▪ panachage capital / rente.
Echéance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aux 65 ans du titulaire du contrat ▪ Dès lors que la période d'immobilisation (8 ans) est expirée, l'adhérent a la liberté de débloquer les fonds. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aux 65 ans du titulaire du contrat. ▪ lors du départ en retraite du titulaire 	<p>Dès lors que la période d'immobilisation (5 ans courant à la date d'acquisition des titres) est expirée, le salarié a la liberté de débloquer les fonds.</p>	<p>A la liquidation des droits à la retraite du salarié</p>
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ tout agent fonctionnaire de l'Etablissement public ayant au moins 3 mois d'ancienneté ▪ salariés de droit privé ayant souscrit avant le 31/12/2001 et qui ont choisi de conserver l'EPI actif (ni suspension ni résiliation) 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salariés de la CDC rémunérés ayant au moins 3 mois d'ancienneté groupe ▪ Retraités titulaires d'un PEE n'ayant pas demandé le déblocage de leurs droits au moment de leur départ à la retraite (possibilité de continuer leur versement mais sans abondement de l'employeur) 	<p>Salariés, sachant qu'une condition de 3 mois d'ancienneté au plus peut être exigée.</p> <p>L.443-1-2 CT : les anciens salariés, <u>sauf lorsque leur nouvel employeur dispose d'un PERCO</u>, peuvent continuer à verser sur le PERCO de leur ancien employeur. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas de l'abondement employeur et les frais de gestion restent à leur charge.</p>

	EPI Notice explicative MSG		PEE Accord relatif à l'épargne salariale du 27 août 2001	PERCO Art. L.443-1-2 et suivants du code du travail
	EPI – Option Capital / Rente	EPI – Option Rente		
Alimentation à l'initiative des titulaires de compte	<p>La contribution de l'adhérent est exprimée en % du revenu net imposable de l'année N - 1. Elle ne peut pas être inférieure à 1% de ce revenu et varie ensuite par tranche de 0,50%. Les Cotisations mensuelles sont prélevées sur la paie</p> <p>Pas de plafond pour le versement de la cotisation</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prime d'intéressement ; ▪ Versements volontaires mensuels programmés exprimés en % du revenu net imposable de l'année, elle ne peut être inférieur à 1% de ce revenu et varie ensuite par tranche de 0.50%, prélevés mensuellement sur la paie ; ▪ 1 versement exceptionnel possible par an. <p>Ces versements volontaires (y compris intéressement) sont limités au plus à 25% de la rémunération annuelle brute du salarié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participation, ▪ Prime d'intéressement, ▪ Versements volontaires, ▪ Sommes provenant d'un CET ▪ Transferts des sommes inscrites au PEE. <p>Ces versements volontaires (y compris intéressement) sont limités au plus à 25% de la rémunération annuelle brute du salarié.</p>
Abondement de l'employeur	<p>Pour les fonctionnaires La bonification employeur est égale au versement de l'adhérent, majoré de 1%, dans la limite de 3% et d'un plafond annuel supérieur à 34,26 points d'indice majoré de la Fonction Publique soit 1849,32 € pour 2007 (salaire plafond de 5 137,05 € x3%x12)</p> <p><i>Pour un taux de cotisation adhérent de ..., taux de bonification employeur de...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 % → 2% ▪ 1,5 % → 2,5% ▪ 2 % → 3% ▪ 2,5 % et + → 3% 		<p>Abondement de l'employeur réalisé uniquement sur les versements mensuels programmés, égal</p> <ul style="list-style-type: none"> • au versement du salarié majoré de 1 point, dans la limite de 3% et d'un plafond annuel de 321 points d'indice (1.919,19€, au 01/01/2007). <p>La majoration de 1 point de l'abondement employeur ne peut être inférieure à 48 points d'indice (286,98 € au 01/01/2007).</p> <p><i>Pour un versement du salarié de ..., l'abondement employeur en % de la rémunération nette imposable annuelle est de ..</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 % → 2 % ▪ 1,5 % → 2,5 % ▪ 2 % → 3 % ▪ 2,5 % et + → 3% 	<p>Abondement plafonné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au triple de la contribution du bénéficiaire, ▪ Sans pouvoir dépasser un plafond de 16% du plafond annuel de la SS (soit 5 149,44€ pour 2007) <p>L'abondement peut également être prévu</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de transfert de droits d'un PEE après expiration du délai d'indisponibilité de 5 ans (lorsque les FCPE sont devenus disponibles), - en cas de versement de la participation aux bénéfices (≠ PEE)

	EPI Notice explicative MSG		PEE Accord relatif à l'épargne salariale du 27 août 2001	PERCO Art. L.443-1-2 et suivants du code du travail
	EPI – Option Capital / Rente	EPI – Option Rente		
Abondement de l'employeur	<p>Pour les agents de 57 ans et plus effectuant un versement de 3%, le taux de bonification employeur est de 3,5%, dans la limite de 2300 €.</p> <p><u>Pour les salariés</u> La bonification employeur s'ajoute à la cotisation de l'adhérent pour un montant égal, sans pouvoir dépasser 2% du revenu net imposable déclaré par l'employeur au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>Plafond d'abondement : 1 614,84 € pour 2007 (salaire plafond de 6 728,33 € x2% x12)</p> <p><u>Pour tous publics</u> La bonification employeur est majorée de 5% du taux de la bonification par enfant à charge (cf. prestation familiale, limite 20 ans) Pas de frais de gestion</p>		<p>Pour les salariés âgés d'au moins 57 ans, le maximum de l'abondement est de 3,5% et le plafond de 2300 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que de la commission de souscription des FCPE due lors de l'affectation des sommes au PEE (hors arbitrage) 	<p>Cumul possible des abondements PEE et PERCO</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que la commission de souscription des FCPE due lors de l'affectation des sommes au PERCO.
Autres avantages	<p><u>Contribution CNP</u> La contribution CNP s'ajoute à la cotisation et à la bonification et est égale à 3,5 % du total de celles-ci.</p> <p><u>Compensation</u> Pour les adhérents n'ayant jamais racheté, lorsque le départ en retraite intervient avant 65 ans (date d'échéance du contrat) et suivant le nombre d'années de présence dans le contrat, l'employeur peut accorder une compensation visant à minorer l'écart entre capital garanti au moment du départ en retraite et capital garanti à l'échéance.</p> <p><u>Assurance décès</u> Possibilité de choisir l'option assurance décès</p>			
Indisponibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 ans au moins ▪ 5 ans après un précédent rachat 	Indisponible jusqu'au départ en retraite ou à l'échéance (65 ans)	5 ans minimum, glissant	Indisponible jusqu'à la liquidation des droits à la retraite du salarié

	EPI Notice explicative MSG		PEE Accord relatif à l'épargne salariale du 27 août 2001	PERCO Art. L.443-1-2 et suivants du code du travail
	EPI – Option Capital / Rente	EPI – Option Rente		
Cas de sortie anticipée	<p>Cas de rachat partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mariage de l'adhérent, ▪ naissance d'un enfant, ▪ divorce de l'adhérent, ▪ acquisition de la résidence principale ou d'une résidence secondaire, ▪ invalidité de l'adhérent ou de son conjoint, ▪ décès du conjoint, concubin, d'un ascendant ou descendant direct, ▪ travaux dans la résidence principale sur présentation de factures, ▪ rachat pour motif social sur instruction d'une assistante sociale, ▪ suspension de l'EPI pour adhésion au PEE abondé, ▪ frais liés à la scolarité pour études techniques ou supérieures d'un enfant de l'adhérent. <p>Le rachat partiel peut être demandé pendant l'année de l'événement</p> <p><u>Rachat total :</u> possible à tout moment et entraîne la résiliation de l'adhésion.</p>	<p>Cas de sortie anticipée :</p> <p>Aucune possibilité</p>	<p>Cas de sortie anticipée sur tout ou partie des sommes sur le PEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mariage ou conclusion d'un Pacs du bénéficiaire ▪ naissance ou adoption d'un 3^{ème} enfant ou plus ▪ divorce, séparation ou dissolution du Pacs avec garde d'au moins 1 enfant ▪ acquisition de la résidence principale ou agrandissement (avec permis de construire) de la résidence principale ▪ décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire avec 1 pacs ▪ invalidité du bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint ▪ cessation du contrat de travail ▪ création ou reprise d'entreprise par le bénéficiaire ou son conjoint ou installation en vue de l'exercice d'une profession libérale ▪ surendettement du bénéficiaire <p>Déblocage anticipé à demander dans les 6 mois qui suivent la survenance du fait générateur, sauf cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité ou surendettement</p>	<p>Cas de sortie anticipée sur tout ou partie des sommes sur le PERCO (R.443-12 CT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il est pacsé ▪ expiration des droits à chômage du bénéficiaire, ▪ invalidité du bénéficiaire, des ses enfants, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il est pacsé (invalidité 2° et 3°) ▪ surendettement du bénéficiaire (au sens de l'article L.331-12 code de la consommation), ▪ acquisition de la résidence principale ou remise en état suite à des catastrophes naturelles <p>Déblocage anticipé à demander dans les 6 mois qui suivent la survenance du fait générateur, uniquement pour le cas d'acquisition de la résidence principale.</p>

	EPI Notice explicative MSG		PEE Accord relatif à l'épargne salariale du 27 août 2001	PERCO Art. L.443-1-2 et suivants du code du travail
	EPI – Option Capital / Rente	EPI – Option Rente		
Régime social et fiscal à l'entrée	<p>- Abondement employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soumis à charges salariales ▪ pour les fonctionnaires : 8,7% ▪ pour les salariés : 22 % ▪ imposable <p>- Les sommes versées par l'adhérent ne sont pas déductibles du revenu imposable</p>	<p>- Abondement employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soumis à charges salariales ▪ pour les fonctionnaires : 8,7% ▪ pour les salariés : 22 % ▪ imposable <p>- Déduction fiscale des cotisations et abondement alignée sur le régime de la PREFON.</p>	<p>- Abondement employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ exonération des cotisations sociales, mais assujettissement à la CSG et CRDS sur 97% ▪ non imposable <p>- Les sommes versées par l'adhérent ne sont pas déductibles du revenu imposable</p> <p>- La prime d'intéressement devient non imposable pour le bénéficiaire si elle est versée sur le PEE.</p>	<p>- Abondement employeur (dans la limite des plafonds légaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ exonération des cotisations sociales, mais assujettissement à la CSG et CRDS sur 97% ▪ non imposable <p>- Les sommes versées par l'adhérent ne sont pas déductibles du revenu imposable</p> <p>- A noter : la prime d'intéressement devient non imposable pour le bénéficiaire si elle est versée sur le PERCO.</p>
Régimes social et fiscal en cas de déblocage anticipé	<p>- Les prélèvements sociaux de 11 % dus sont directement précomptés annuellement par la CNP sur les revenus de l'EPI.</p> <p>Rachat avant 8 ans : L'adhérent peut au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ déclarer ses produits dans sa déclaration de revenus ▪ demander à l'assureur l'application d'un prélèvement libératoire <p>Si prélèvement libératoire, les taux de prélèvement sont les suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si contrat < 4 ans : 35 % sur les produits ▪ si contrat de 4 à 8 ans : 15 % des produits 	Aucune possibilité	<p>Même régime que la sortie (revenus et plus values soumis à prélèvements sociaux de 11 %..)</p> <p>Non imposable</p>	<p>Même régime qu'un cas de sortie, à l'échéance, sous forme de capital (revenus et plus values soumis à prélèvements sociaux de 11 %.)</p> <p>Non imposable</p>

	EPI Notice explicative MSG		PEE Accord relatif à l'épargne salariale du 27/08/ 2001	PERCO Art. L.443-1-2 et suivants du code du travail
	EPI – Option Capital / Rente	EPI – Option Rente		
Régimes social et fiscal en cas de déblocage anticipé	<p>Après 8 ans : Taxation applicable sur les produits issus des versements effectués depuis le <u>01/01/1998</u>.</p> <p>L'adhérent peut au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ déclarer ses produits dans sa déclaration de revenus ▪ demander à l'assureur l'application d'un prélèvement libératoire de 7,50 % <p>application dans les 2 cas d'un abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié.</p> <p>Exonérations liées à certains événements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement résulte des événements suivants, affectant le souscripteur lui-même ou son conjoint : licenciement – mise à la retraite anticipée, invalidité de 2° ou 3° catégorie, cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. - Pour les adhérents à l'EPI avant 1983, les versements postérieurs au 31/12/1997 continuent à bénéficier de l'exonération fiscale à la sortie du contrat. 	Aucune possibilité	Non imposable	Non imposable

	EPI Notice explicative MSG		PEE Accord relatif à l'épargne salariale du 27/08/ 2001	PERCO Art. L.443-1-2 et suivants du code du travail
	EPI – Option Capital / Rente	EPI – Option Rente		
Régimes social et fiscal à la sortie	<p>- Les prélèvements sociaux de 11 % dus sont directement précomptés annuellement</p> <p><u>si option rente</u></p> <p>- La rente est imposable pour une fraction de son montant, déterminée forfaitairement d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Ex : 40 % si l'adhérent est âgé de 60 à 69 ans inclus au moment de l'entrée en jouissance de la rente</p> <p>- la fraction imposable est soumise aux prélèvements sociaux</p> <p>- <u>Si option capital</u> : La fiscalité appliquée sur les produits est la même que pour les rachats</p>	<p>- Prélèvements sociaux CSG totale à taux réduit 6.60 % et CRDS 0.50 %</p> <p>- Régime fiscal :</p> <p>- La rente est imposable intégralement et bénéficie d'un abattement spécial de 10%. (cf. Article 158 du Code Général des Impôts).</p>	<p>- Revenus et plus values soumis à prélèvements sociaux de 11 %.</p> <p>Les retraits sont exonérés de l'impôt sur le revenu</p>	<p>- Revenus et plus values soumis à prélèvements sociaux de 11 % quelque soit le régime de sortie</p> <p><u>Si sortie sous forme de rente viagère à titre onéreux :</u></p> <p>- le capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt</p> <p>- La rente est imposable pour une fraction de son montant, déterminée forfaitairement d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Ex : 40 % si l'adhérent est âgé de 60 à 69 ans inclus au moment de l'entrée en jouissance de la rente</p> <p>- la fraction imposable est soumise aux prélèvements sociaux</p> <p><u>Si sortie sous forme de capital :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le capital est exonéré de l'impôt sur le revenu

	EPI Notice explicative MSG		PEE Accord relatif à l'épargne salariale du 27/08/ 2001	PERCO Art. L.443-1-2 et suivants du code du travail
	EPI – Option Capital / Rente	EPI – Option Rente		
Transfert des droits	<p>Lorsqu'un salarié effectue une mobilité au sein du groupe financier le contrat EPI est transféré au sein de l'entité d'accueil, si toutefois cette entité adhère encore à l'EPI.</p> <p>Lorsque le salarié effectue une mobilité au sein d'une filiale du groupe qui ne possède pas l'EPI, 2 situations sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le salarié résilie son contrat et perçoit son épargne. Le contrat est clos définitivement ▪ le salarié suspend son contrat, c'est à dire qu'il ne cotise plus, son épargne continue de fructifier. <p>A noter que lors d'un départ définitif, ou lors d'un départ en retraite avant l'échéance, l'adhérent peut également décider de laisser son épargne fructifier. Le contrat n'est pas clos, il ne le sera qu'à la demande de liquidation.</p> <p><u>Transferts d'un produit à un autre :</u> Impossible</p>	<p>OUI</p> <p>Suspension possible mais pas de résiliation avant la retraite ou l'échéance</p> <p>Impossible</p>	<p>En cas de changement d'employeur possibilité de transférer les droits acquis au titre de son PEE vers le PEE du nouvel employeur.</p> <p>Les droits transférés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ n'ouvrent pas droit à abondement, ▪ ne sont pas pris en compte pour calculer le seuil des 25% de la rémunération annuelle, ▪ le calcul de la période d'indisponibilité ne repart pas à 0 sauf s'ils sont utilisés pour souscrire à une augmentation de capital 	<p>Transfert possible du PERCO de son précédent employeur chez le nouvel employeur</p> <p>Transfert possible des avoirs non disponibles du PEE au PERCO (et dans ce cas pas d'abondement employeur).</p> <p>Transfert possible des avoirs disponibles du PEE au PERCO (et dans ce cas abondement employeur possible).</p> <p>Les droits transférés ne sont pas pris en compte pour calculer le seuil des 25% de la rémunération annuelle.</p>
Emplois des fonds	Placement géré par la CNP		Placement des sommes entre 5 FCPE au choix (par fraction de 10%):	<p>Le PERCO doit obligatoirement proposer à ses adhérents au moins trois choix d'investissement dans une logique de diversification des risques.</p> <p>Le PERCO doit proposer aux participants, en outre, la possibilité de placer les sommes dans des parts de fonds d'investissement dans des entreprises solidaires.</p>